

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Présidence Générale de la Musique — Mars 2022

Texte retranscrit fidèlement, sans modification, à partir de l'original signé le 20 novembre 2021, approuvé par le Chef de l'Église (lettre n° 570/SUP/GMM/JMM/2022 du 7 octobre 2022) et authentifié par le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux (acte authentifié n° 2632/2024 du 3 décembre 2024). Seul l'original signé fait foi.

LIMINAIRE

L'Eternel notre Dieu étant saint, son œuvre perpétuelle pour le salut de l'humanité ne pourra jamais déroger à cette réalité.

Le secteur musical, domaine aussi plausible pour exalter ADONAÏ, mérite d'être réglementé.

CHAPITRE I : DES MEMBRES

SECTION 1 : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1 :

Conformément à l'article 12 du Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement de la PGM, il existe deux (2) catégories de membres, notamment : les membres effectifs et les membres actifs dont les droits et obligations ci-dessous leur sont reconnus.

a) Membre effectif

Article 2 :

Conformément à l'article 13 du Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement de la PGM : est Membre effectif, tout KCCiste qui exerce une des fonctions au niveau de la hiérarchie de la PGM.

a.1. Des Droits :

- il bénéficie de l'assistance sociale provenant des artistes-musiciens ;
- il a droit aux frais de mission en cas de déplacement.

a.2. Des Obligations :

- Il doit être disponible ;
- Il doit se conformer au Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement et au Règlement Intérieur de la PGM ;
- Il doit s'acquitter régulièrement de ses contributions.

b) Membre actif

Article 3 :

Conformément à l'article 14 du Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement de la PGM : est Membre effectif, tout KCCiste ayant droit aux sacrements que confère l'Eglise, qui se produit dans un des groupes de la PGM, bénéficie des droits et s'acquitte régulièrement de ses obligations.

b.1. Des Droits :

- il bénéficie de l'assistance sociale provenant des artistes-musiciens ;
- il profite de la formation musicale en cas de nécessité ;
- il a droit à la dotation en uniforme ;
- il a droit aux frais de transport et à une restauration lors de la production en cas de déplacement du groupe.

b.2. Des Obligations :

- Il doit se conformer au Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement (CGOF) et au Règlement Intérieur de la PGM ;
- il doit s'acquitter régulièrement de ses contributions ;
- il doit être disponible.

SECTION 2 : DES CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Sous-section 1 : Des Conditions d'adhésion

a) Pour la Chorale

Article 4 :

Pour adhérer à la Chorale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être KCCISTE ;
- formuler une demande écrite au Comité Directeur ;
- être de bonne moralité ;
- être disponible ;
- réussir au test d'évaluation ;
- signer un acte d'engagement ci-après libellé : « **moi Artiste, je m'engage librement à glorifier l'Eternel Dieu au travers des œuvres musicales et à respecter le règlement intérieur édicté par la PGM** ».

Pour la chorale junior, le critère de sacrements et l'acte d'engagement ne sont pas de mise.

b) Pour l'Orchestre symphonique

Article 5 :

L'orchestre symphonique consiste à une grande composition musicale où l'on retrouve plusieurs instruments.

c) Pour la Fanfare

Article 6 :

La Fanfare, étant un groupe instrumental de grande portée, joue un rôle multidimensionnel. Elle est utilisée dans des cérémonies solennelles publiques autorisées par l'Eglise.

Article 7 :

Les conditions d'adhésion à la Fanfare sont :

- être KCCISTE ;
- adresser une demande d'adhésion au Comité technique de la Fanfare ;
- avoir une certaine connaissance ;
- être disponible ;
- jouir d'un bon témoignage de son Entité ;
- réussir au test d'adhésion ;
- signer un acte d'engagement ci-haut mentionné.

d) Pour l'Orchestre

Article 8 :

Par orchestre, il faut entendre un groupe constitué au sein de l'Eglise pour agrémenter, musicalement par les instruments et le vocal, la séance vouée à l'Eternel Dieu.

Article 9 :

Le Président du Conseil paroissial est l'autorité administrative et spirituelle dont dépend l'orchestre. Néanmoins, sur le plan technique, l'orchestre est suivi par la PGM.

Article 10 :

La PGM peut reconnaître un groupe instrumental indépendant lorsque celui-ci est dirigé par un KCCiste et qui véhicule le KCCisme.

Article 11 :

Les conditions d'adhésion dans un orchestre géré par une entité sont les suivantes :

- être KCCISTE ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de compétence musicale ;
- réussir au test d'adhésion ;
- signer un acte d'engagement ci-haut détaillé.

e) Pour le Groupe Flûte

Article 12 :

Par groupe flûte, il faut entendre un groupe constitué au sein de l'Eglise pour agrémenter, musicalement par les instruments appelés FLUTES, la séance vouée à l'Eternel Dieu.

Cependant, ces instruments sont parfois accompagnés de grosse caisse.

Article 13 :

Ce groupe dépend spirituellement et administrativement du Conseil paroissial, mais il est suivi par la PGM sur le plan technique.

Article 14 :

Pour adhérer dans le groupe flûte, le postulant doit répondre aux critères suivants :

- être KCCISTE ;
- être de bonne conduite et disponible ;
- être sélectionné par le Comité Technique.

Article 15 :

Le groupe flûte est suivi techniquement par la PGM et administrativement et spirituellement par le Conseil Paroissial de l'entité.

Sous-section 2 : De la perte de qualité de Membre**Article 16 :**

La qualité des membres (effectifs ou actifs) se perd dans les conditions ci-après :

- par décès ;
- par exclusion de l'Eglise ;
- par absence prolongée et non justifiée ;
- par démerite et incompatibilité ;
- par démission.

Article 17 :

- le décès, c'est la mort physique de la personne humaine.
- L'exclusion, c'est la sanction ultime infligée par l'Eglise à un membre pour manquement.
- L'absence prolongée et non justifiée, c'est le fait pour un membre de ne pas être présent volontairement aux activités de la PGM.
- Le démerite et l'incompatibilité sont le fait pour un membre de se compromettre à la doctrine de l'Eglise et au Règlement Intérieur de celle-ci.
- La démission est un acte volontaire par lequel on se démet d'un emploi ou d'une fonction.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE**Article 18 :**

La discipline, conformément audit règlement, consiste en un ensemble des règles spécifiques de conduite visant l'ordre au sein de différents groupes musicaux et dont la violation par les membres est sanctionnée par les mesures appropriées.

Article 19 :

Les comportements commis au lieu, temps et circonstance ci-dessous sont passibles des sanctions.

a) Du champ d'application

Article 20 :

La discipline s'applique là où évolue l'artiste musicien, notamment :

- Pendant la répétition ;
- Avant, pendant et après la production ;
- Lors des séances techniques ;
- Pendant les voyages ;
- Dans les veillées mortuaires ;
- Dans ses milieux naturels.

Sous-section 2 : De la procédure disciplinaire

Article 21 :

La procédure disciplinaire est la voie obligatoire qui doit être suivie lorsqu'un comportement indélicat venait à être observé dans le chef d'un membre.

Article 22 :

La commission ad hoc peut se réunir pour sanctionner un membre dont l'infraction commise s'avère grave et en informera le Chef d'Entité.

Article 23 :

Les manquements commis par les membres sont découverts par les modalités ci-après :

- La plainte ;
- La dénonciation ;
- La flagrance ;
- La saisine d'office par la hiérarchie ecclésiale ou du secteur musical.

Article 24 :

Tout membre accusé jouit de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la commission de discipline.

Article 25 :

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre n'ait été invité pour présenter ses moyens de défense.

Article 26 :

Lorsque le manquement de membre est porté à la connaissance de l'organe habilité, ce dernier statue pour établir la culpabilité avant de sanctionner.

En attendant la sanction, l'organe dont question est en droit de prendre les mesures provisoires pour préserver la paix et la quiétude.

Les manquements ci-dessus énumérés seront sanctionnés suivant la procédure ci-après :

- Avertissement ;

- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

Toutefois, pour besoin d'enquêtes, les mesures provisoires seront prises à l'endroit du membre incriminé. Il est strictement interdit de porter l'uniforme de la chorale en dehors de la production.

Sous-section 3 : Des dispositions disciplinaires

Article 27 :

Les manquements ci-dessous ne peuvent être tolérés :

- Toute absence ou retard non justifié dans les différentes activités (répétition, production, ...) ;
- désobéissance, dérangement, écarts de langages, grossièreté, désordre, insoumission, insolence et violence lors des activités ;
- Tenue indécente ;
- Refus de s'acquitter de ses contributions et de se produire sans raison valable ;
- intoxication, incitation à la haine, injure, vol d'objets, dispute et bagarre (duel) ;
- Auteurs, coauteurs, complices de la piraterie des œuvres de la PGM ;
- Vente illicite des supports musicaux (CD, DVD, bandes, etc.) ;
- violation de consigne, indiscretion et abandon de troupes avant, pendant et après la production ;
- S'adonner à la danse mondaine, à l'alcoolisme, à la débauche, à l'adultère, à l'avortement, à l'attentat à la pudeur et au trafic d'influence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECTEUR MUSICAL

SECTION 1 : ORGANISATION DU SECTEUR MUSICAL

Sous-section 1 : Des organes

a) Organes des chorales

Article 28 :

Les organes des chorales sont :

- Le Comité Directeur ;
- Le Doyenné ;
- Le Comité Technique ;
- Le Comité de Discipline ;
- Le Comité de Soutien.

Sous-section 2 : De la composition

Article 29 : Comité Directeur

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Un Collège de Conseillers :
 - Doyen ;
 - Président du Comité Technique.

Article 30 : Doyenné

Il est composé de :

- Un Doyen ;
- Un Vice-Doyen.

Article 31 : Comité Technique

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un 2ème Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Collège de Dirigeants ;
- Des Membres.

Article 32 : Comité de Soutien

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Collège de Conseillers.

Article 33 : Comité de Discipline

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Conseiller.

Article 34 : Comité Social et Logistique

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;

- Un Secrétaire ;
- Un Conseiller.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT DU SECTEUR MUSICAL

Sous-section 1 : Pour les Chorales

Article 35 :

Le Président du Comité Technique a comme devoir de :

- Former les Dirigeants ;
- Former les choristes à bien chanter ;
- Former les choristes à la technique musicale ;
- Censurer les chansons ;
- Faire apprendre les nouvelles chansons.

Article 36 :

Le Président du Conseil paroissial peut prononcer la cessation des activités de l'un des organes de la Chorale et en informe la PGM par le biais de l'Antenne du ressort.

Article 37 :

La structure de la chorale centrale et urbaine est la suivante :

b) Comité de Gestion :

- Doyen, Chef de chorale ;
- 1er vice-doyen chargé de l'Administration ;
- 2ème Vice-doyen chargé du suivi spirituel ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire Adjoint ;
- Trésorier ;
- Caissière ;
- Encadreur hommes ;
- Encadreur adjoint hommes ;
- Encadreur femmes ;
- Encadreur adjoint femmes ;
- Commissions spécialisées :
 - Commission technique : 1) Président ; 2) 1er Vice-président ; 3) 2ème vice-président ; 4) Secrétaire ; 5) Secrétaire Adjoint ; 6) Dirigeants ; 7) Membres.
 - Commission de Discipline : 1) Président ; 2) Vice-président ; 3) Sensibilisation et soutien ; 4) Membres.
 - Commission Matérielle : 1) Président ; 2) Vice-président ; 3) Conseiller.

Article 38 : De l'administration

- Faire une demande au Comité de Gestion ;

- Avoir participé au test organisé par la Commission technique ;
- Avoir réussi au test ;
- Etre notifié par la PGM après témoignage du Président du Conseil Paroissial du candidat.

Article 39 :

Les documents administratifs de la Chorale sont :

- Les registres de présence ;
- Les rapports d'activités des organes ;
- Les rapports de caisse et toutes les pièces justificatives ;
- Les rapports de biens matériels ;
- Les projets de la chorale.

Article 40 :

Le chant entre d'un compositeur mais sort sous le label de la chorale.

Article 41 :

Les jours de répétitions sont :

- Pour les femmes : lundi et jeudi, de 15h30 à 17h30 ;
- Pour les hommes : lundi et jeudi, de 17h30 à 19h30.

Un ou deux jours supplémentaires peuvent être requis suivant les impératifs des moments, soit l'ajout d'une heure supplémentaire afin de bien parachever la préparation d'un événement et cela, sur l'autorisation du Conseil Paroissial ou du Président du Comité Directeur.

Article 42 :

Une assistance paroissiale est souhaitable en cas de sortie de la chorale.

Article 43 :

Les exercices techniques sont facultatifs pour une femme enceinte et pour un Artiste-musicien malade.

CHAPITRE IV : DE LA CRÉATION DES CHORALES & ORCHESTRES

Article 44 :

La création d'une chorale, d'un orchestre, d'un groupe flûte ou d'une fanfare demeure l'émanation du Conseil Paroissial.

Article 45 :

Tout groupe créé abusivement et non agréé par le Conseil Paroissial de l'Entité n'est pas reconnu par la PGM.

CHAPITRE V : DES FINANCES & RESSOURCES DE LA PGM

Article 46 :

Les ressources de la PGM sont :

- Contribution des Artistes-musiciens ;
- Dons et legs ;
- Fruit de ses activités.

CHAPITRE VI : DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 47 :

Toute question non traitée par le présent Règlement Intérieur pourra être examinée par le Conseil de la PGM.

Article 48 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 novembre 2021.

PREDI. N'LANDU NSUMBU J.M.

Secrétaire

REVA. NGEMBO MASUANGI J.M.

Conseiller chargé de l'Administration

REVA. NDANGI MAKWALA O.E.

Président Général de la Musique

REVA. MBENZA PAMBU ANICET

Conseiller chargé de la Discipline

PREDI. NDONGANI VOLA S.

Conseiller chargé de la Technique et de
la Culture

PREDI. MATONDO NGUNGA P.

Conseiller chargé des Relations
Extérieures